



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Articles et monuments funéraires

Question écrite n° 7670

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande formulée par la fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectuée auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Une disposition législative (loi du 8 janvier 1993) interdit certes toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès. Il désirerait cependant connaître les mesures prises pour faire respecter cette loi.

### Texte de la réponse

L'article 13 de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi rédigé : « A l'exception des formules de financement d'obseques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obseques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. » Il ressort clairement, tant des termes de la loi que des débats parlementaires, que le législateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de démarchage commercial des familles les prestations et fournitures de marbrerie funéraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liées à un décès » qui est plus large que les seules prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article 1er de la loi précitée. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'interdiction de démarchage commercial des familles prévue à l'article L. 362-10 précité ne concerne que « les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obseques » c'est-à-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particulière faiblesse sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent. Cette interdiction ne frappe donc pas les offres de services qui seraient faites en dehors de cette période, nécessairement limitée dans le temps et liée aux circonstances, ce qui rend difficile sa définition par un délai uniforme et prédéterminé. C'est au juge qu'il revient d'apprécier au cas par cas la régularité des offres faites au regard de l'interdiction de démarchage commercial telle que définie par la loi. L'article L 362-12, alinéa 2, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 8 janvier 1993, indique que « la violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F. » En conséquence, les contrevenants éventuels aux dispositions de l'article L. 362-10 du code des communes, telles que rappelées ci-dessus, s'exposent aux sanctions pénales susvisées. Ces sanctions sont applicables à compter du 8 janvier 1993 et pour les infractions commises après cette date.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7670

**Rubrique** : Mort

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3885

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4512